

**RÈGLEMENT (CE) N° 1921/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 octobre 2002**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

Le règlement (CEE) n° 3149/92 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les opérations de retrait des produits des stocks d'intervention interviennent à partir du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 août de l'année suivante.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

(1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1098/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que la période d'exécution du plan annuel de distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante. Dans un souci de bonne gestion des stocks d'intervention, il convient de prévoir que les produits à distribuer dans ce cadre doivent être retirés des stocks d'intervention au plus tard le 31 août de l'année d'exécution.

1. Aux fins de comptabilisation par le FEOGA, section "Garantie", et sans préjudice des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 <sup>(\*)</sup>, la valeur comptable des produits d'intervention mis à la disposition dans le cadre du présent règlement est, pour chaque exercice, le prix d'intervention applicable le 1<sup>er</sup> octobre.

Pour la viande bovine, la valeur comptable des produits mis à disposition est le prix d'intervention applicable au 30 juin 2002. Ce prix est affecté des coefficients fixés à l'annexe.

(2) L'article 5 du règlement (CEE) n° 3149/92 fixe la valeur de comptabilisation des produits mis à disposition. Il convient d'adapter cette disposition pour tenir compte des modifications du régime d'intervention intervenues dans l'organisation commune du marché de la viande bovine.

Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, la valeur comptable des produits d'intervention est convertie dans leur monnaie nationale au moyen du taux de change applicable le 1<sup>er</sup> octobre.

(3) L'article 8 du règlement (CEE) n° 3149/92 doit être abrogé parce qu'il n'est plus applicable, les frais de transport concernés étant remboursés sur la base des dépenses intervenues.

2. Dans le cas de transfert des produits d'intervention d'un État membre à un autre, l'État membre fournisseur comptabilise le produit livré à valeur zéro et l'État membre destinataire le porte en recette au titre du mois de sortie au prix déterminé conformément au paragraphe 1.

<sup>(\*)</sup> JO L 216 du 5.8.1978, p. 1.»

3) L'article 8 est abrogé.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 15.12.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 260 du 31.10.1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 30.10.1992, p. 50.

<sup>(4)</sup> JO L 150 du 6.6.2001, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---